

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

Dépôt par M. Faisans d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

Dépôt par M. Jénouvrier d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

3. — Dépôt par M. Bienvenu-Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3, du code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. — Renvoi à la commission nommée le 27 novembre 1913 et chargée de l'examen de divers projets de loi concernant la nationalité.

Dépôt par M. Doumergue, ministre des colonies, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur des cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire. — Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, concernant les allocations dues au personnel du service sanitaire maritime appelé à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants. — Renvoi à la commission des finances.

4. — Dépôt, au nom de M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 décembre 1914 qui a prorogé le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement dans les départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 31 octobre 1910. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

5. — Dépôt d'un avis de M. Perchot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au

petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

6. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi relative à la saisie-arrest sur les salaires et petits traitements. — Renvoi à la commission précédemment saisie, et nommée le 8 juin 1898.

7. — Tirage au sort des bureaux.

8. — Adoption de quatre projets de loi, d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) ;

Le 2^e, à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère) ;

Le 3^e, à l'octroi de la Seyne (Var) ;

Le 4^e, à l'octroi de Locquenol (Finistère).

9. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures, et portant ouverture sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 635,000 fr. sur les emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Art. 1^{er}. — Amendement (paragraphe additionnel) de MM. Ournac, Perreau et André Lebert : MM. Dupont, rapporteur ; André Lebert. — Adoption de l'article. — Adoption au scrutin de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

12. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger, relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés, appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Louis Martin, André Lebert, rapporteur ; Millerand, ministre de la guerre.

Art. 1 à 3. — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.

13. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

14. — Adoption du projet de loi tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

15. — Dépôt d'un rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914, au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc ».

Dépôt d'un rapport de M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la délégation de solde jusqu'à la fin des hostilités.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 17 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Bienvenu-Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3, du code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 27 novembre 1913 et chargée de l'examen de divers projets de loi concernant la nationalité. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les allocations dues au personnel du service sanitaire maritime appelé à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

4. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 décembre 1914, qui a prorogé le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement dans les départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 31 octobre 1910.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Perchet un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

L'avis sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1^{er} juin 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 mai 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la saisie-arrest sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie et nommée le 8 juin 1898.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

8. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de La Ferté-sous-Jouarre. — Seine-et-Marne.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne). Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'acquittement des dépenses résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de la Roche-Maurice. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de la Roche-Maurice (Finistère), d'une surtaxe de 5 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spéciale-

ment affecté à l'amortissement d'un emprunt scolaire de 7,616 francs autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1910.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de La Seyne. — Var.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de La Seyne (Var), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 33 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 207,386 fr. contracté pour payer les annuités arriérées d'emprunts antérieurs.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Locquéno. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Locquéno (Finistère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, aux frais d'agrandissement de l'école communale de garçons.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?... »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 26 décembre 1914, un crédit de 250,000 fr. applicable à un chapitre nouveau 19 bis : « Avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le montant des avances sera porté en recette au budget annexé de l'Ecole centrale des arts et manufactures. Le taux d'intérêt de ces avances sera fixé par le ministre des finances. »
(Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi; mais, avant de passer au scrutin, je vous propose, messieurs, d'envoyer un salut cordial à celui de nos collègues — éloigné de nos séances et de son école — que le vote de ce projet eût particulièrement intéressé. (Vifs applaudissements.)

Et je pense exprimer le sentiment du Sénat tout entier en souhaitant ardemment l'heureux retour de ceux que de longs mois d'épreuves ont éloignés de cette enceinte. (Applaudissements unanimes.)

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour.....	275

Le Sénat a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX EMPRUNTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605,000 fr sur les emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pourra être affectée aux dépenses de toute nature ayant pour objet de mettre Dakar et ses environs à l'abri des épidémies, la somme s'élevant à 605,000 fr. et restant utilisée sur la fraction prévue pour les égouts de Saint-Louis et de Rufisque, de l'allocation de 10 millions inscrite à la loi du 26 juillet 1912 sous le titre : « Assainissement et alimentation en eau de Saint-Louis, Dakar et Rufisque. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

11. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA GRATUITÉ D'ENVOIS POSTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre du com-

merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Mazoyer, directeur de l'exploitation postale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
« GASTON THOMSON. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder un kilogramme. »

MM. Ournac, Perreau et Lebert proposent d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Cette disposition sera également applicable aux familles de mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants. »

M. Emile Dupont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a été adoptée par la Chambre des députés à la suite d'une discussion qui n'a pas porté sur son principe, car tout le monde était d'accord — comme nous le serons tous ici, j'en ai l'assurance — pour voter une mesure que le distingué rapporteur de la Chambre, M. Camille Picard, qualifiait si heureusement de « trait d'union entre la tranchée et le foyer familial, destiné à entretenir le souvenir fidèle du foyer qui travaille et qui n'oublie pas ». Il s'agissait seulement, mais nécessairement, de fixer les limites de la mesure.

La question remonte au mois de février. Alors, plusieurs députés demandaient au ministre du commerce et des postes d'accorder la gratuité complète pour les envois postaux aux militaires mobilisés, en application des lois du 24 juillet 1870 et du 30 mai 1871.

M. le ministre répondit avec raison que ces deux lois, qui ont accordé la franchise postale aux lettres en provenance ou à l'adresse des militaires et marins en campagne, ne visent que la correspondance proprement dite et qu'une loi était donc nécessaire pour exonérer de la taxe l'envoi aux

militaires des divers objets qui peuvent être expédiés par la poste.

Une proposition présentée par MM. Paul Meunier, Victor Dalbiez et Georges Ponsot, fut renvoyée à la commission des postes et des télégraphes. Celle-ci, après avoir entendu M. le ministre du commerce et des postes, dont elle avait déjà recueilli les dispositions bienveillantes, estima, d'accord avec lui, qu'en généralisant la gratuité on risquerait de créer des encombrements tels que le but souhaité ne serait pas atteint et que, ainsi que le disait, à la séance du 1^{er} avril, M. Louis Deshayes, délégué par la commission des postes pour l'étude du fonctionnement de la poste à l'armée — cet encombrement contribuerait à compromettre à nouveau le fonctionnement régulier de notre organisation postale et à renouveler la situation douloureuse que nous avons tous constatée au début de la guerre.

En outre, un grand nombre de colis ne parvenant pas à leurs destinataires, on aurait ainsi provoqué pour le Trésor un déficit qui ne serait compensé par aucun service rendu.

La commission de la Chambre, après avoir écarté quelques autres motions s'inspirant des mêmes louables intentions, chargea son rapporteur de proposer à la Chambre le texte qui fut voté et qui vous est soumis :

« Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogramme.

« Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation. »

La rédaction de l'article 1^{er} pouvant donner lieu à des confusions, votre commission des finances en a précisé l'interprétation à savoir que c'est le membre de la famille dont la présence sous les drapeaux a motivé, engendré l'allocation qui, seul, sera le destinataire de l'envoi postal gratuit.

Il convient de noter, du reste, que, deux millions 600,000 familles recevant l'allocation, l'administration a évalué ces envois à 1 million de colis par mois : ce chiffre a déjà son importance.

Sur l'article 2, votre commission a cru devoir interroger M. le ministre du commerce et des postes au sujet des conditions dans lesquelles l'administration postale comptait assurer la mise en pratique de la proposition de loi. Nous avons obtenu à cet égard des précisions satisfaisantes, dont vous avez trouvé l'exposé annexé à mon rapport.

Votre commission des finances, convaincue que le Sénat voudra donner à nos glorieux soldats et à leur famille un témoignage de sa libéralité patriotique, n'hésite pas à croire que vous voterez à l'unanimité le texte de loi qui vous est soumis. (Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. Lebert. Messieurs, je demande quelques instants de votre bienveillante attention pour définir en très peu de mots les raisons qui nous ont poussés, MM. Ournac, Perreau et moi-même, à rédiger l'amendement qui vous apparaît sous forme de paragraphe additionnel à l'article 1^{er}. Ces raisons tombent, en réalité, sous le sens. Il s'agit de donner aux familles nombreuses, à l'occasion du vote de la loi qui vous est déferée, une des satisfactions particulières que nous ne manquons jamais de leur promettre et que, à mes yeux, nous ne leur

attribués pas aussi souvent qu'il conviendrait.

Est-il besoin de vous dire, messieurs, qu'en temps de guerre les sacrifices imposés aux familles nombreuses — et nous n'avons visé que celles qui comprennent au moins quatre enfants vivants, étant bien entendu que celles qui en comprendraient davantage doivent bénéficier de la loi — est-il besoin de dire que ces sacrifices de toute nature nous apparaissent comme plus lourds encore qu'en temps ordinaire ?

Il tombe sous le sens, en effet, qu'à cause même du nombre d'enfants les charges pécuniaires sont plus écrasantes parfois et que l'impôt du sang est pour elles beaucoup plus onéreux et plus pénible.

Nous avons été surpris, je le déclare, de voir que M. le ministre des postes et la commission des finances ne sont nullement disposés à entrer dans nos vues. Les motifs qu'ils invoquent ne sont pas — nous le supposons du moins — de nature à vous faire écarter le paragraphe additionnel que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Que dit-on ? On prétend que les charges pour le Trésor se trouveraient augmentées dans des proportions assez considérables. Qu'il me soit permis de faire observer, d'abord, que les familles de quatre enfants ou plus, qui ne bénéficient pas de l'allocation de la loi du 5 août, ne sont pas très nombreuses. Je ne crois pas que de ce chef le Trésor se trouve très lourdement obéré. Bien plus, si nous considérons même la situation faite à ces familles par le refus de l'allocation, elle nous apparaît comme plus intéressante encore.

Il s'agit évidemment de ces familles de petits propriétaires ruraux, de petits commerçants, de petits artisans auxquels l'exploitation continuée de la culture, du commerce et de l'industrie a paru aux commissions cantonales, aux commissions d'arrondissement, quelquefois encore à la commission supérieure, un motif de refus suffisant.

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes pour le moins en présence de ces cas-limite qui rendent la discussion et la critique de la loi si pénibles à entendre. Devant le principe de cette loi des allocations, nous nous inclinons tous. Il convenait qu'elle fût votée et très largement appliquée — nul d'entre nous ne pense le contraire — mais il nous apparaît qu'un certain nombre de refus ne sont peut-être pas justifiés. Quand ces refus viennent à tomber sur des familles de quatre enfants et plus, ils n'en sont que plus regrettables. Messieurs, une occasion nous est donnée de soulager, dans une proportion trop minime, ces modestes budgets familiaux : ne la laissons pas échapper.

Si l'avantage pécuniaire est modeste aussi, il constituera du moins une marque de votre haute bienveillance. A cette faveur les familles nombreuses seront sensibles. Puissent-elles y voir le gage des satisfactions plus durables et plus sérieuses que, pour ma part, je suis disposé à leur donner.

Après la guerre, messieurs, disons après la victoire de nos armes, il vous conviendra certainement d'entrer largement dans cette voie.

Nous n'y avons fait jusqu'à ce jour que des pas trop timides, à coup sûr insuffisants.

Tel est le motif de cette intervention.

Que nous objecte la commission des finances par l'organe de notre honorable collègue M. Dupont ? « Charge pour le Trésor ». Nous n'y reviendrons pas, mais on ajoute que notre paragraphe additionnel ferait éclater le cadre de la loi et que les conditions de contrôle dans lesquelles l'ad-

ministration des postes va assurer le transport gratuit se trouveraient rendues beaucoup plus difficiles du fait de notre addition.

L'administration des postes a préparé un tableau que j'ai sous les yeux. Ce tableau était, en réalité, tout à fait facile à établir, puisque le titre à la gratuité du transport, prévue par la loi, existe déjà : c'est le certificat d'allocation. La personne qui se présentera chez le receveur des postes et demandera l'affranchissement en débet pour le Trésor — car la gratuité ne va pas sans l'apposition de timbres, elle est prévue par le texte de la commission — cette personne, dis-je, n'aura qu'à montrer le certificat d'allocation qu'elle possède pour obtenir cet affranchissement en débet.

Donc, avec le certificat d'allocation, pas de difficulté. Mais est-il impossible aux familles nombreuses de fournir au Trésor public et à l'administration des postes une garantie équivalente au certificat qu'elles ne posséderaient pas ?

Poser la question, c'est nous amener à la résoudre d'une façon quasi puérile. Comment sera faite la justification, nécessaire, je ne le conteste pas, pour les familles nombreuses ?

Dans un grand nombre de communes, dans toutes les petites et moyennes communes rurales, le receveur des postes connaît personnellement et nommément les habitants. C'est là une première justification : il est inutile d'en souligner la valeur.

Dans les agglomérations plus importantes, dans les villes, le livret de famille certifiera la coexistence des quatre enfants ou plus ; en outre le certificat du maire, sur lequel il y aurait injustice à passer trop légèrement, apportera à l'administration une attestation qu'elle ne saurait écarter, attestation dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être mises en doute.

Enfin, il est d'usage constant que les capitaines commandant les compagnies, les escadrons et les batteries délivrent aujourd'hui à tous les mobilisés un certificat de présence sous les drapeaux. Les dossiers de demandes d'allocation en sont, à cette heure, fréquemment pourvus. J'estime donc que la justification à fournir par les familles nombreuses est non seulement possible, mais aisée et probante. Elle est tout à fait acceptable, et le Sénat ne se laissera pas convaincre par un argument tiré de cette considération si, après la commission des finances, il convenait à M. le ministre de se l'approprier.

Certes, il faudra modifier l'intitulé de la loi. Il était ainsi rédigé : « proposition de loi tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ». Il suffira d'y ajouter les mots : « et aux familles nombreuses » (*Très bien ! très bien !*) et de dire que, par équivalence au certificat d'allocation que ne pourront pas présenter ces familles, le certificat du maire, le livret de famille et, au besoin, le certificat de l'officier commandant l'unité dans laquelle le soutien de famille est mobilisé feront la preuve de la condition nécessaire et suffisante pour l'obtention du bénéfice de l'envoi mensuel gratuit.

Je me reprocherais d'insister plus longtemps. Je suis convaincu que, malgré M. le ministre — et je le déplore — malgré sa commission des finances aussi, le Sénat tiendra, dans ce moment surtout, à donner aux familles nombreuses un gage de cet appui, de ce soutien moral et de ce haut patronage, qu'il ne faut pas perdre, si minime soit-elle, une occasion de leur donner. (*Vifs applaudissements.*)

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement rend pleine justice au sentiment qui a dicté l'amendement qui vous est proposé...

M. Charles Rion. Mais...

M. le ministre. Vous allez comprendre pourquoi, en effet, il y a un « mais » et pourquoi nous sommes obligés de demander au Sénat de réfléchir avant de voter cette disposition.

La proposition de loi qui vous est soumise et qui est le résultat d'une transaction intervenue en quelque sorte entre la commission, le Gouvernement et la Chambre, accorde la gratuité d'envoi postal à toutes les familles nécessitées recevant l'allocation réglementaire, ce qui représente pour chaque famille une somme de 1 fr. 35 par mois.

L'amendement, allant plus loin, porte que cet avantage sera étendu à toutes les familles de quatre enfants, quelle que soit leur situation de fortune.

Pour combattre cette proposition, je n'insisterai pas, comme M. Lebert l'a pensé, sur la perte que subirait le Trésor : elle est réelle, mais elle n'est pas de nature à nous arrêter.

Par contre, il est deux autres arguments très sérieux que je me permettrai d'invoquer.

Quoi qu'en ait dit l'honorable sénateur, le contrôle sera beaucoup plus difficile avec la disposition nouvelle qu'avec celle qui accorde ce privilège de la gratuité aux seules familles recevant l'allocation réglementaire. Dans bien des cas, le livret de famille n'existe pas et le maire rencontrera de grosses difficultés pour attester l'existence de quatre enfants vivants.

En second lieu, ce que nous redoutons par dessus tout c'est d'augmenter encore l'encombrement postal : en voulant rendre un service aux familles de nos mobilisés, on accroîtra les difficultés de la poste aux armées.

M. Ournac. Les familles de quatre enfants ne sont pas si nombreuses que leurs envois créent une gêne dans le service.

M. Jénouvrier. Nous avons déjà connu cet encombrement.

M. le ministre. Vous l'avez connu, en effet. Il a fallu beaucoup d'efforts de la part de l'autorité militaire et de l'administration postale pour arriver à faire disparaître, en très large partie, les inconvénients et les défauts du système primitif.

M. Gomot. On y a réussi.

M. le ministre. On a dit tout à l'heure que 2,600,000 familles touchaient l'allocation réglementaire. En réalité, il y en a davantage à l'heure actuelle. C'est aujourd'hui trois millions de familles qui bénéficieront de la franchise votée par la Chambre et que nous vous proposons d'accorder.

Mais, messieurs, j'appelle votre attention sur un fait qui, à mon sens, a déterminé la Chambre à adopter une limite pour cette franchise.

Les auteurs de la proposition primitive demandaient la gratuité pour tous colis postaux destinés aux militaires mobilisés ou expédiés par eux.

La Chambre, d'accord avec la commission des postes et le Gouvernement, n'a pas cru pouvoir aller aussi loin. Elle s'est rendu compte de l'impossibilité d'exécution qui en résulterait pour les organes transporteurs, notamment sur le front.

Le trafic actuel atteint déjà des proportions considérables. Le bureau central mili-

taire de Paris, au moment où la loi se discutait devant la Chambre, transmettait journellement au front 240,000 paquets postaux.

Déjà le commandement signalait les entraves que le transport de ces paquets apportait fréquemment à la circulation des convois dans le voisinage des troupes en opérations.

M. Ournac. Il n'y a pas 5 p. 100 des familles françaises qui aient quatre enfants.

M. Perreau. Il s'agit ici d'une simple question d'organisation. On parle toujours des familles nombreuses et on ne fait rien pour elles. On veut augmenter la natalité en France, on ne fait rien pour les parents: il faudra pourtant des enfants pour remplacer ceux qui vont manquer.

M. le ministre. Si l'on adopte l'amendement proposé, l'avantage pour les familles de quatre enfants va se traduire par 1 fr. 35 par mois!

Or, ce chiffre de 240,000 paquets postaux, exact au moment où on discutait la loi, n'a pas diminué, au contraire. La moyenne quotidienne est aujourd'hui de 245,000 paquets pour le seul bureau central militaire de Paris.

M. Jénouvrier. C'est fort heureux!

M. le ministre. Nous ne nous en plaignons pas, nous en sommes fort satisfaits, mais, ce qui importe, c'est que le nombre croissant de ces paquets ne vienne pas en compromettre l'acheminement, quelque mesure que l'on puisse prendre pour l'assurer.

M. Perreau. Il suffit d'augmenter votre organisation.

M. le ministre. Sans doute, mais, sur le front principalement, les moyens de transport et de distribution que l'on peut mettre en œuvre sont nécessairement limités. Si nous prenions le chiffre des lettres, vous verriez dans quelles proportions il a augmenté à la faveur de la franchise militaire: A l'heure actuelle, 3,800,000 lettres en moyenne sont transmises journellement, vers le front, par le bureau central militaire de Paris. Dans ce nombre pourtant élevé ne sont pas comprises les lettres écrites par les militaires se trouvant sur le front ni celles qui sont échangées dans un sens ou dans l'autre entre les familles et les soldats stationnés dans les dépôts et places fortes ou compris dans les formations de l'intérieur.

Il y a là un mouvement de correspondance et de paquets qui dépasse en importance tout ce qu'on pouvait prévoir. Cependant la circulation est assurée dans des conditions régulières.

Prenez-y garde, en voulant faire mieux, vous risquez, je le dis encore une fois, de compromettre les résultats qu'on a pu non sans peine obtenir jusqu'à présent.

Messieurs, une dernière observation.

Si vous votez aujourd'hui le texte de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre — le Gouvernement est d'accord avec votre commission des finances pour vous le proposer — la mesure deviendra immédiatement définitive et pourra être appliquée à bref délai.

Si, au contraire, vous y ajoutez une disposition nouvelle, la proposition devra retourner devant la Chambre et donner lieu à d'autres débats. Vous retarderez ainsi l'application d'une mesure très intéressante et utile.

M. Henry Bérenger. Quand le Sénat veut modifier un texte de loi, on dit toujours qu'il en retarde le vote.

M. Perreau. En effet. Ce n'est pas un argument.

M. le ministre. Je ne fais pas allusion au droit du Sénat, vous pensez bien que je ne veux nullement le contester. J'appelle seulement votre attention sur ce fait que, pour accorder la gratuité de l'envoi à certaines familles qui n'en ont pas toutes besoin — car on peut avoir quatre enfants et n'être pas nécessiteux — vous allez priver pendant un certain temps d'autres familles dignes de toute notre sollicitude du bénéfice de la proposition de loi qui est en elle-même fort intéressante et qui pourrait devenir immédiatement applicable. Je crois, messieurs, que ce serait une faute.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte de l'article 1^{er} tel qu'il est présenté par la commission, et dont je rappelle les termes:

« Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogr. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle suivante proposée par MM. Ournac, Perreau et André Lebort: « Cette disposition sera également applicable aux familles de mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Destieux-Junca, Ournac, Bonnefoy-Sibour, Empereur, Crémieux, Capéran, Loubet, Vacherie, Vieu, Decker-David, Raymond, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour.....	193
Contre.....	73

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi constitué:

« Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogr. »

« Cette disposition sera également applicable aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION D'ENGAGEMENTS CONTRACTÉS DANS LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets

non naturalisés, appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

M. André Lebort, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Louis Martin dans la discussion générale.

M. Louis Martin. Messieurs, bien que les observations que j'ai à présenter se rapportent plus spécialement à l'article 3, je crois cependant pouvoir les produire dans la discussion générale, certain que le débat n'y perdra pas en clarté.

Mon intervention est motivée par deux considérations. D'une part je désirerais obtenir des précisions de M. le ministre de la guerre et de M. le rapporteur, car, selon la façon dont il me sera répondu, je pourrai me trouver dans la nécessité de déposer un amendement. M. le rapporteur me fait un signe indiquant que nous sommes d'accord, j'en suis heureux.

M. le rapporteur. C'est votre droit et vous obtiendrez toutes les satisfactions.

M. Louis Martin. Je ne veux pas allonger inutilement la discussion.

La seconde raison qui m'a amené à cette tribune est le désir d'exposer, non pas pour le Sénat qui en est parfaitement instruit, mais pour l'opinion publique tout entière par l'entremise de la presse, que j'ose solliciter, la question tchèque et la question polonaise.

Notre honorable collègue, M. Henry Bérenger, a obéi à un sentiment patriotique en déposant sa proposition de loi, et nous ne pouvons qu'en approuver le principe.

Mais cette proposition, qui tend à annuler rétroactivement tous les engagements contractés depuis le 1^{er} août dans la légion étrangère, serait, si elle était adoptée dans ses termes, évidemment beaucoup trop vaste.

La commission l'a aussi pensé, puisqu'elle a établi une exception en faveur des Alsaciens-Lorrains et l'honorable rapporteur l'a également pensé, ainsi qu'il résulte de cette observation de son rapport que les mesures proposées s'exerceront « sans préjudice des droits reconnus aux Tchèques et Polonais visés par les décrets des 27 octobre 1914, 17 décembre 1914, article 7, paragraphe 2, et la circulaire du 18 novembre 1914. »

Ainsi, messieurs, il a été établi dans le passé, à propos de la question des loyers, car les textes cités s'appliquent à cette question spéciale, qu'une situation particulière et favorable devait être faite aux Tchèques et aux Polonais, et, des paroles mêmes de M. le rapporteur rapprochées de cet heureux état d'esprit, il semble bien résulter que les engagements contractés par des Tchèques et des Polonais seront respectés; mais enfin, outre que cette conséquence n'est pas formulée en termes exprès dans le rapport, vous n'ignorez pas qu'une loi tient uniquement dans les articles qu'elle forme. Si les travaux des commissions, si la proposition initiale, si les débats et les rapports auxquels elle a donné lieu, si l'examen de tout cet ensemble de déclarations et de documents peut éclairer, dans une certaine mesure, l'interprétation de la loi, en réalité il n'y a qu'une chose qui compte, c'est le dispositif.

Le dispositif de la loi, cependant, permet à M. le ministre de la guerre de rapporter ou de ne pas rapporter, à son choix les en-

engagements contractés dans la légion étrangère. Or, ce que je lui demande, et je crois d'accord avec M. le rapporteur si j'ai bien interprété sa pensée, c'est de déclarer que les engagements des Polonais et des Tchèques seront, en principe, respectés, sauf, bien entendu, les cas individuels défavorables. Je n'entends pas contraindre de telle façon la liberté de M. le ministre de la guerre que, si l'on se trouvait en face d'un cas de félonie évidente, l'administration de la guerre fût gênée, mais je dis que la règle générale, le principe général doit être de respecter les engagements des Polonais et des Tchèques.

En effet, non seulement nous savons par l'étude de tout ce que les Polonais et Tchèques ont subi sur leurs territoires, de la part de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, combien ces nationalités opprimées sont sympathiques à la France; mais nous pouvons proclamer à l'heure présente que les Tchèques et les Polonais engagés depuis le 1^{er} août ont fait brillamment leur devoir et que le plus grand nombre d'entre eux est tombé sur les champs de bataille de Champagne et d'Artois en combattant pour la France. (Applaudissements.)

Il m'a été notamment affirmé que dans ces combats glorieux, héroïques, de la ferme d'Alger, Tchèques et Polonais ont eu la part prépondérante dans notre victoire. Et, dans des combats plus récents, le 9 mai, les légions tchèque et polonaise ont été éprouvées de la façon la plus cruelle.

Je voudrais saisir la présente occasion pour faire, du haut de la tribune du Sénat, mieux connaître ces slaves opprimés par les Allemands et que notre éminent compatriote, M. Louis Léger, nous a, le premier, révélés dans ses ouvrages.

La colonie polonaise de Paris est représentée par deux journaux, tous deux fort intéressants et parfaitement rédigés : *La Revue de Pologne* et *Polonia*. De même la colonie des Tchèques édite trois publications aussi instructives que pleines d'intérêt, le *Nas Daz*, *L'Indépendance tchèque* et *La Nation tchèque*, que dirige M. Ernest Denis.

L'article de *Polonia* du 29 mai, intitulé : « Vive la France! Vive la Pologne! », est consacré à la gloire et au dévouement de la vaillante légion polonaise.

« Salut, dit-il, aux restes glorieux de notre premier détachement de volontaires polonais ! Hommage aux fils fidèles de la plus noble tradition de la fraternité d'armes franco-polonaise ! Honneur aux tués à l'ennemi !

« Toute une fleur de la jeunesse polonaise vient de disparaître. Des larmes de chagrin brillent dans nos yeux, mais notre cœur bat haut de trouver dans le sublime élan et dans la bravoure de nos petits soldats un réconfort, la croyance éternelle de la force invincible de l'âme polonaise.

« Le premier détachement de nos volontaires, que nous appelons les « Bayonnais », car c'est à Bayonne qu'il reçut son instruction militaire, était composé de la meilleure jeunesse de notre colonie parisienne.

« Etudiants en Sorbonne, artistes et artisans, intellectuels et simples travailleurs, fils de famille même, au premier appel de la guerre bondirent en masse. Leurs engagements définitifs n'ayant pu s'effectuer avant la fin de la mobilisation, ils passèrent les jours de l'attente à faire des exercices, à s'instruire sur les méthodes militaires et à comprendre le commandement français.

« Le jour du 9 mai a sonné. Le détachement des volontaires polonais, au nord d'Arras, a marché en tête de l'attaque foudroyante. Décimés par la mitraille, couverts

de sang, marquant chaque pas de leurs cadavres, ils ne tremblèrent point.

« Des bouches ensanglantées nous recueilli ces récits :

— « La compagnie polonaise du bataillon ... a eu l'honneur, le dimanche 9 mai, de marcher en tête de l'attaque. Nous avons accompli notre devoir, l'attaque a réussi. Les Allemands ont été culbutés en nous laissant quelques milliers de prisonniers et un riche butin. A un moment, cinquante Polonais avec quelques Tchèques défendirent le flanc d'un régiment français contre la furie teutonne.

— « Il reste peu des nôtres. Une vingtaine peut-être. Le sous-lieutenant Malez a su montrer comment un Polonais doit mourir pour la patrie. L'ordre du jour vous dira le reste.

« Ces récits laconiques trouvent une lugubre confirmation. Chaque heure nous apporte un nouveau deuil, une douleur nouvelle et chaque heure nous assure que le premier détachement des volontaires polonais combattit en héros, qu'il réalisa tout le fier espoir que nous avions mis en lui.

« Ces braves mourant aux cris de : vive la France! et de vive la Pologne! nous ont laissé un testament. »

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, d'une façon toute particulière sur le paragraphe suivant. Vous considérerez s'il vous est possible de donner satisfaction au vœu exprimé d'une façon si touchante.

« Les Bayonnais ne formèrent qu'une maigre partie de tous les engagés polonais; car la plupart sont dispersés dans les différents bataillons et dans les différents régiments. Le désir suprême de nos soldats du premier détachement était de faire grouper tous nos volontaires polonais ensemble. A ce désir répondaient les demandes implorant, pour les Polonais, le droit de combattre à côté de leurs compatriotes, le droit de mourir parmi les leurs.

« Nous n'avons jamais osé formuler cette demande, pensant que, sans preuves irréfutables en mains, il serait difficile de mettre en valeur les qualités de nos soldats.

« La mort glorieuse de plusieurs dizaines des nôtres, ainsi que l'état d'âme de nos grands blessés, nous imposent le devoir d'appuyer la noble prière de nos volontaires polonais. »

Aujourd'hui que les qualités de bravoure, d'endurance, d'héroïsme, d'amour de la France des volontaires polonais ont été puissamment mises en valeur, je saisis la demande de ces volontaires pour la soumettre à la haute bienveillance de M. le ministre de la guerre.

Dans le dernier numéro de *Polonia*, une citation qui, pour n'être pas exactement dans notre sujet, n'en est pas moins digne de remarque, montre combien ces vaillants éléments polonais s'attachent avec joie et espérance à tout ce qui constitue, soit sur le champ de bataille, soit au point de vue diplomatique, un succès pour notre patrie, et combien ils sont des amis profondément pénétrés du désir de voir triompher notre cause.

Je trouve donc, dans *Polonia*, un long article, dont je ne vous lirai que le premier paragraphe, sur l'intervention de l'Italie. L'article a pour titre : *La quadruple entente et la politique de M. Delcassé*.

« L'entrée, dit-il, de l'Italie dans la coalition anti-germanique, aux côtés de la France, de l'Angleterre et de la Russie, est une œuvre, patiemment édifiée, de notre ministre des affaires étrangères, M. Théophile Delcassé, et complète la série de ses succès diplomatiques dont les générations futures,

mieux que nous-mêmes, apprécieront toute la portée.

« M. Delcassé, que l'histoire impartiale considérera certainement comme le plus grand diplomate français de la troisième République, a eu, dès son entrée dans la vie politique, trois idées directrices :

« 1^{re} Nécessité absolue pour la France d'une alliance avec la Russie;

« 2^e Rapprochement avec l'Angleterre;

« 3^e Réconciliation avec l'Italie;

« Ces trois idées sont aujourd'hui des faits accomplis. »

Vous voyez avec quel sentiment profond d'affection pour la France les Polonais s'attachent à tout ce qui se produit de favorable pour nous.

Ce que je dis des Polonais, je puis, sans y changer un mot, le répéter également des Tchèques, car la légion tchèque, elle aussi, a pris une part héroïque à nos combats et a répandu abondamment son sang dans les batailles auxquelles elle a participé.

C'est ainsi qu'après nos succès à Notre-Dame-de-Lorette, à La Targette, à Carency, de la légion tchèque, il ne restait plus que 58 hommes pour répondre « présent » à l'appel; les autres avaient été tués ou étaient blessés, mais pas un seul n'était tombé vivant entre les mains de l'ennemi. (Très bien!)

Je serai certainement l'interprète des sentiments unanimes du Sénat, comme du pays tout entier, en remerciant les volontaires polonais et tchèques de leur glorieux sacrifice à la cause de la France et de ses alliés, c'est-à-dire à la cause de la civilisation, du droit, de la justice. (Applaudissements.)

Parlant des Tchèques, je ne puis passer sous silence leur désir, qui les honore comme il nous réjouit, d'être groupés ensemble pour donner par leur union le maximum d'efforts en faveur de notre pays.

Une lettre m'a été adressée du comité de la colonie et des volontaires tchèques à Paris, qui développe ce sentiment si légitime; je la résume :

« Nous soussignés, volontaires tchèques de la 11^e et de la 12^e compagnies de la légion étrangère à Mascara, nous avons décidé d'adresser la demande suivante au comité de la colonie et des volontaires tchèques à Paris.

« Ces derniers temps, nous avons eu le plaisir de lire votre revue *L'Indépendance tchèque*. D'après les articles qui y ont été publiés, nous pouvons nous rendre compte du but et de l'activité de votre comité, ainsi que du succès qu'il assure à la cause tchèque en France. Cela nous fait espérer que notre demande sera très bien appuyée par vous.

« Nous nous sommes engagés aux mêmes conditions que nos compatriotes qui combattent actuellement en France contre notre ennemi séculaire, les Allemands. Mais, par suite d'erreurs administratives, nous sommes considérés ici comme Autrichiens, c'est-à-dire comme ressortissants d'une nation ennemie.

« Nous sommes loin de nous permettre de formuler une critique, mais nous sommes obligés de regarder cet état de choses actuel comme une insulte à l'abnégation avec laquelle nous nous sommes volontairement décidés de sacrifier nos intérêts personnels en quittant les nôtres et de donner nos vies, s'il était nécessaire, pour le pays cher de liberté que, tout enfants, nous avons appris à aimer.

« Comme Tchèques, nous sommes prêts à verser notre sang avec joie et fierté pour chasser les intrus teutons, mais il nous est bien difficile de comprendre pourquoi nous sommes condamnés ici à une inactivité inquiétante.

« Nous ne sommes pas nombreux, il est

vrai, mais aujourd'hui chacun compte et chacun veut se rendre utile.

« Nous sommes convaincus qu'il nous sera possible de participer, aux côtés de nos vaillants compatriotes combattant en France, à la grande victoire de la civilisation sur la barbarie. »

Ces braves demandent à rentrer en France, pour partager le sort de leurs compatriotes qui combattent sur le front.

En agissant ainsi les Tchèques non seulement rendent hommage et fidélité à une longue tradition plusieurs fois séculaire, attestée, comme nous le disions dans une précédente séance, par des faits historiques que personne ne peut avoir oubliés, mais encore ils pensent, dans un désir généreux, à délivrer leur pays, à le libérer du joug odieux de l'Autriche. Si leurs sentiments avaient besoin d'être consolidés, les nouvelles reçues régulièrement de leur pays leur apporteraient cette confirmation.

Un document m'est transmis par l'*Indépendance tchèque*, journal vaillant et hardi, qui le tient d'un de ses correspondants de Bohême. Il est caractéristique en sa teneur :

« Des démonstrations sanglantes anti-tchèques ont eu lieu à Vienne. Les Allemands, furieux de voir les Tchèques continuer leur résistance passive, attaquent et insultent les vieillards, les femmes et les enfants tchèques dans les rues; les magasins tchèques sont pillés.

« La résidence de la « Ceska Beseda » était attaquée par cette bande en fureur et de nombreux Tchèques ont été blessés à coups de revolver.

« Ces démonstrations ont produit à Prague une profonde indignation : le peuple, quoique très mécontent, resté jusqu'alors relativement calme, perd patience par ces nouvelles persécutions.

« Les Tchèques au courant des dessous de la guerre savent que l'Autriche court vers la débâcle.

« Plusieurs meetings ont été empêchés à Prague par la police et les soldats allemands veillent jour et nuit.

« La situation devient critique.

« Le dernier courrier nous apprend que la révolution est inévitable, si les persécutions continuent. »

Il y a à peine quelques instants, à la salle de lecture du Sénat, je parcourais un des journaux les mieux faits de l'Europe, un de ceux qui, en Suisse, défendent le plus utilement, le plus sagement et avec le plus de talent la cause française, et dont le directeur a marqué de la façon la plus effective, la plus douloureuse et la plus glorieuse en même temps, son dévouement à cette cause.

Dans la *Gazette de Lausanne*, en effet, paraît un article remarquablement écrit sur la question tchèque. J'en citerai seulement quelques passages :

« Vienne contre Prague. — Dès le commencement de la guerre, et malgré tous les démentis officiels du gouvernement austro-hongrois, nous avons marqué les sentiments qui animent le vaillant peuple tchèque. Le *risorgimento* des Slaves de Bohême pendant le dix-neuvième siècle est un spectacle aussi touchant et aussi noble que celui de la nation italienne pendant le même laps de temps. Il n'est pas encore aussi connu parce qu'il n'a pas abouti encore et parce que les dirigeants austro-hongrois à qui ce mouvement porte ombrage font tout le nécessaire pour qu'il reste ignoré; mais il leur devient chaque jour plus difficile d'étouffer la voix de ces peuples contraints de graviter dans leur orbite et affirmant leur volonté de se rendre libres. »

« Est-ce parce que le gouvernement de Vienne se croit fort ou parce qu'il sent,

malgré les rodomontades officielles, tout le danger de la situation, qu'il sévit si cruellement contre les opposants tchèques ?

« Une dépêche de Schaffhouse parue dans tous les journaux annonce, de source allemande, que les chefs du parti jeune-tchèque les plus en vue ont été arrêtés vendredi dernier à leur domicile à Prague, et aussitôt incarcérés. Le premier chef tchèque arrêté et emprisonné aurait été M. Kramarz, député au Reichsrat de Vienne et membre des Délégations. On se rappelle qu'au mois d'août dernier, dans les premières semaines de la guerre, le bruit avait couru déjà que M. Kramarz avait été fusillé. Nous avions mis en doute cette nouvelle qui ne tarda pas à être démentie. L'arrestation du docteur Kramarz sera-t-elle démentie elle aussi ? La rédaction de la dépêche annonçant cet événement est si claire et si explicite qu'un démenti paraît peu probable. La dépêche schaffhouseise annonce encore de nouvelles suspensions de journaux, de nombreuses exécutions en Moravie, l'incarcération pour six mois d'un journaliste en vue du parti progressiste, enfin toute une série d'actes de violence. Le gouvernement aurait pris d'ailleurs des « mesures sérieuses » de façon à se trouver prêt à parer aux incidents de toute sorte.

« Autrement dit, et pour qui saillirent les lignes, le gouvernement de Vienne a organisé en Bohême et dans les pays tchèques un régime de terreur dont il attend les plus salutaires effets. Il avait commencé par nier dans les journaux à sa dévotion tant austro-hongrois qu'étrangers les sentiments hostiles de la population tchèque. Alors que les défaites autrichiennes étaient accueillies à Prague et de notoriété publique par des sourires et des remarques ironiques, Vienne éprouvait le besoin de remercier ostensiblement les Tchèques de leur attitude loyale. »

« Pour quoi l'administration autrichienne lève-t-elle aujourd'hui le masque ? Elle ne peut croire pourtant que l'arrestation du docteur Kramarz restera ignorée de l'Europe ?

« Le docteur Kramarz a bien voulu nous exposer un jour, au temps où il pouvait librement parler, son programme politique. M. Kramarz est évidemment un nationaliste tchèque, ardent parmi les ardents. Il supporte impatiemment, avec toute l'élite de son peuple, le régime que Vienne a imposé à la Bohême et qui fait à la minorité allemande du pays une position si injustement privilégiée. Toute son activité politique tendait à obtenir en faveur des possesseurs primitifs du sol, en faveur de cette nation tchèque qui s'est depuis cinquante ans si puissamment développée, tant au point de vue intellectuel qu'économique, les garanties politiques auxquelles sa renaissance lui donne droit.

« Mais il ne fait pas bon en ce moment plaider en Autriche ou en Hongrie la cause d'un peuple slave. »

Voilà, messieurs, la situation faite au peuple tchèque au dedans comme au dehors.

Or, si tous les Tchèques en état de porter les armes et demeurés en France se sont engagés dans nos légions, les femmes tchèques, de leur côté, se sont engagées avec un dévouement admirable parmi les zélées infirmières de la Croix-Rouge.

C'est ainsi que je recevais, hier, une lettre de faire-part profondément émouvante et qui ne manquera pas de toucher le Sénat.

Elle m'annonce en effet que Monsieur Capek, le dévoué président du comité tchèque et Madame Capek, viennent d'être éprouvés par la perte cruelle de Mademoiselle Marceline Capek, infirmière, leur fille, décédée

le 26 mai 1915, à l'âge de 20 ans, à l'hôpital militaire de Châlons-sur-Marne, victime de son dévouement, en soignant les blessés.

« Ses obsèques militaires ont eu lieu le vendredi 28 mai 1915; elle repose au milieu des soldats morts pour la patrie, au cimetière de Châlons-sur-Marne. » (*Applaudissements unanimes.*)

Ainsi, la Bohême a apporté à la France le dévouement, le sacrifice de tous ses enfants. De même a fait la Pologne.

Nous serons donc tous d'accord pour demander à M. le ministre de la guerre de laisser au front ces vaillants soldats tchèques et polonais qui savent qu'en combattant pour la France, ils maintiennent fidèlement les traditions de leur pays.

Jean Huss, ce glorieux fils de la Bohême a dit, en parlant des idées : « Il naîtra après moi d'autres oiseaux qui s'élèveront à tire d'ailes au-dessus des pièges des ennemis. »

Il semblait que ces idées d'émancipation et de progrès eussent subi une longue éclipse du fait de la domination prussienne en Europe. Ces idées, qui ont trouvé dans la France un éternel foyer, resplendissent de nouveau; elles recevront de notre victoire un nouvel essor.

Comme conséquence du succès de ces idées, j'ai le sentiment profond que la Pologne, selon la promesse contenue dans la proclamation du grand-duc Nicolas, connaîtra encore de belles et grandes destinées. J'ai la conviction intime et absolue que l'Etat de Bohême reviendra à la vie, qu'il redeviendra grand, noble et glorieux.

C'est en se sacrifiant pour ces idées radieuses et puissantes que les Polonais et les Tchèques se sont montrés dignes de leur passé, dignes de leurs ancêtres, dignes de cette grande cause de la civilisation que toutes les nations importantes de l'Europe ont prise en mains, qu'elles feront triompher, qui libérera les peuples opprimés, et qui, en ce qui concerne notre patrie, donnera à la France restée fidèle à elle-même un nouveau prestige, une nouvelle gloire et une grandeur encore accrue. (*Applaudissements répétés.*)

M. André Lebort, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'aurai l'honneur de répondre tout à l'heure à l'honorable M. Louis Martin, et je le prie de vouloir bien m'accorder quelque crédit pour le faire. Je n'avais certes pas l'intention, par une dénégation qu'il a cru remarquer, de l'empêcher de déposer un amendement sur la question que vous avez à débattre.

Je le remercie cependant de ne l'avoir pas fait.

Il reconnaîtra sans doute lui-même, tout à l'heure, à la suite de mes explications, d'ailleurs brèves, que son amendement était inutile.

Messieurs, le Sénat vient de voter l'urgence de la proposition de loi qui lui est soumise; il tiendra, j'en suis convaincu, à terminer cette discussion rapidement.

Nous sommes d'accord avec M. le ministre de la guerre sur les points essentiels de la proposition de loi. Cette loi est, en effet, nécessaire; elle doit être votée.

Il importe néanmoins qu'au nombre de votre commission de l'armée, qui m'en a donné mandat, j'en expose, en quelques mots, l'économie.

A la date du 18 février dernier, M. Henry Bérenger, dans une pensée patriotique à laquelle chacun d'entre nous, et beaucoup d'autres, après nous, ont tenu à rendre

hommage, a déposé une proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à statuer.

Cette proposition comportait — et comporte encore — car nous en avons respecté l'ordonnance — quatre articles.

Le premier de ces articles vise l'avenir. Il était rédigé — il l'est encore — dans la forme suivante : « Sont interdits, pendant toute la durée de la guerre actuelle, et sur toute l'étendue du territoire français, les engagements dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, de nationaux appartenant à des Etats en guerre avec la France ou ses alliés. »

Telle est, messieurs, la disposition première que nous vous demandons d'adopter et que le Sénat votera, j'en suis convaincu.

L'article 2 disposait, et dispose encore pour le passé. La matière est plus délicate.

Dans le texte primitif, rédigé par notre collègue M. Henry Bérenger, cet article 2 était ainsi conçu : « Sont rapportés et annulés, aussitôt la promulgation de la présente loi, les engagements de nature ci-dessus qui auraient été souscrits depuis le jour de la déclaration de guerre. »

Cette formule impérative aurait pu, je suis le premier à le reconnaître, cristalliser grandement M. Louis Martin. Elle aurait eu, en effet, pour résultat immédiat de rompre tous les engagements contractés par les étrangers appartenant à des nations en guerre avec la France.

Il nous est apparu, dès le premier examen, — et M. Henry Bérenger, je dois le dire, s'est rallié immédiatement à notre manière de voir — que nous ne pouvions pas commettre cette injustice. Ne serait-il pas cruel et douloureux, en effet, de répudier d'un coup et par le fait brutal d'une loi des engagements qui, pour avoir été contractés par des Austro-Allemands ou des Turcs, auraient été exécutés avec la plus absolue bonne foi et auraient déjà reçu la consécration du sang à laquelle, tout à l'heure, très éloquemment, faisait appel M. Louis Martin ?

Non, messieurs, nous n'avons pas voulu qu'une telle injustice pût se glisser dans la loi, qu'elle fût possible et même nécessaire du fait de la loi. Nous avons substitué, en conséquence, dans le texte que nous proposons, à la formule impérative de l'honorable M. Henry Bérenger, une formule de nature à donner satisfaction à tous, en respectant les scrupules les plus légitimes.

Nous avons laissé à M. le ministre de la guerre la faculté, dont il usera avec tout le soin et toute la prudence désirables, de rapporter les engagements qui, après enquête, lui paraîtront suspects et de conserver, au contraire, toute leur valeur aux engagements en cours que certains Austro-Allemands peuvent avoir exécutés de la façon que je vous dirai dans un instant.

C'est sous cette nouvelle forme qu'apparaît au Sénat le texte dont l'adoption va lui être demandée : « Pourront être rapportés ou annulés, aussitôt la promulgation de la présente loi, les engagements de nature ci-dessus qui auraient été souscrits... »

Le reste sans changement.

Il nous fallait songer à une procédure. Nous l'avons organisée sans trop savoir si elle serait admise par M. le ministre de la guerre. Elle l'est, et j'ai le plaisir de vous répéter, après le rapport que vous avez bien voulu lire, qu'elle est très simple et d'allure toute militaire.

C'est à l'intérieur même du corps que le conseil d'administration aura l'obligation d'envisager chaque cas d'espèce intéressant un Austro-allemand ou un Turc, verra dans quelles conditions l'engagement a été signé, appréciera de quelle manière il est exécuté. Après enquêtes, après examens loyaux et approfondis, le conseil d'ad-

ministration devra faire connaître au ministre de la guerre les conclusions qu'il aura cru devoir rédiger, de façon que, sous sa haute autorité et après un second examen auquel il sera procédé par le ministre lui-même, ceux qui auront vaillamment servi sous nos drapeaux soient encore considérés, à l'égal des soldats français, comme de bons, loyaux et braves défenseurs de la patrie, mais que, d'autre part, tous ceux, au contraire, dont les engagements paraîtraient non seulement suspects, mais comme ayant été le prétexte, je n'ose pas dire la raison, de certaines de ces embuscades qui nous ont été signalées, que ceux-là, sans aucun égard — car ils n'en méritent aucun — soient rayés des cadres de la légion étrangère. Certains auraient été jusqu'à la deshonoré, si ce corps d'élite pouvait être deshonoré ; d'autres l'encombrent de façon préjudiciable ; leur présence, trop longtemps tolérée, afflige jusqu'à la nausée les bons et vaillants légionnaires qui donnent si allègrement, si généreusement leur sang et leur vie pour l'honneur de notre drapeau. (Très bien ! très bien !)

Je déclare tout de suite à l'honorable M. Louis Martin — cette déclaration faite d'accord avec M. le ministre de la guerre — qu'il est une chose que nous ne pouvons réaliser : c'est de créer à l'article 1^{er} une discrimination dont bénéficieraient les Polonais, les Tchèques, les Croates, les Slovènes et les étrangers qui, le voulant ou non...

M. Guillaume Chastenot. Et les Syriens.

M. le rapporteur. Je m'en tiens, mon cher collègue, aux engagés auxquels M. Louis Martin s'intéresse, à ceux qui, volontairement ou non, appartiennent à la monarchie dualiste ou à l'empire allemand. C'est le sort de la malheureuse Pologne démembrée, dont on vous parlait si éloquemment tout à l'heure, qui souffre de la culture germanique, qui subit l'oppression, l'odieuse contrainte, le joug dont les suites de cette guerre vont, nous l'espérons, la délivrer ! Comme j'admets et comme je comprends le loyalisme collectif, le courage fait de rancoeurs et d'espérances de tous ceux qui combattent en même temps et pour eux et pour nous ! Malheureusement, ils sont encore de nationalité allemande ou autrichienne. Il nous est absolument impossible de leur créer une situation en contradiction avec les termes de l'article 1^{er}.

Persuadés de la nécessité de l'article premier qui dispose pour l'avenir, nous sommes obligés d'en maintenir strictement les termes prohibitifs. Obligation douloureuse dans certains cas, sans doute, mais qui intéresse directement la sécurité de nos armées et la défense nationale.

Polonais de cœur, de mentalité, d'aspirations, de race, cela est probable, cela est même certain. Mais nous ne pouvons pas vous faire une situation meilleure que celle que nous croyons devoir réserver aux Alsaciens-Lorrains, auxquels, dans le corps de la loi, dans l'esprit de prudence patriotique qui l'a fait concevoir, nous allons demander, un peu rétrospectivement, il est vrai, de justifier de leur origine.

De trop nombreuses usurpations de qualité, de trop nombreux abus ont déjà été commis sous leur nom. Il ne nous est donc pas possible de faire aux Polonais et aux Croates, pour l'avenir, une confiance plus absolue que celle que nous accordons à nos frères d'Alsace-Lorraine. D'ailleurs, à moins d'inconséquence, à moins de risquer de détruire l'édifice de prudence nécessaire auquel le Sénat est convié, pouvons-nous y supporter une fissure à travers laquelle de nouveaux suspects, pour ne pas dire plus, pourraient encore envahir nos régiments étrangers ?

Nous continuerons donc de dire, malgré

l'éloquent appel de M. Louis Martin aux engagés polonais et tchèques auxquels il apporte le crédit de sa parole : « Nous ne pouvons que déplorer le fait brutal qui vous a fait Allemands ou Autrichiens ! Vous l'êtes encore, malgré vous, malgré nous ; les cadres de la légion vous demeureront fermés dans l'avenir. Formons des vœux pour qu'il soit abrégé ! Mais d'ici là, et par un sentiment de prudence que votre loyalisme ne vous permet pas de répudier, communions dans un même sentiment de patriotisme et d'espérance. » (Applaudissements.)

Mais il faut considérer, messieurs, que le plus grand nombre des engagements d'étrangers sont aujourd'hui un fait accompli, que la source en est à peu près tarie. Parlons donc des engagements en cours, de l'article 2. — Son texte vous apporte les plus sérieuses garanties. Avec M. Louis Martin, nous allons tomber tout à fait d'accord. Il est certain, en effet, qu'au jour où les conseils d'administration de nos régiments étrangers examineront la situation particulière de chacun des engagés, de même que pour les Alsaciens-Lorrains d'origine, qui seraient restés à la légion, de même pour les Polonais et Tchèques dont parlait notre collègue, une situation de fait tout à fait spéciale sera créée. Ils n'ont qu'à gagner à la revision qui va être ordonnée. Engagés loyaux et sûrs, ils verront leur contrat maintenu ; en aucune espèce de façon, ils ne pourront être inquiétés.

Je ne doute pas, mon cher collègue, que tout à l'heure M. le ministre de la guerre ne vous donne lui-même une assurance de nature à vous procurer toute satisfaction. Ainsi se trouveront hautement appuyées les considérations qu'au nom de la commission de l'armée je viens de formuler.

C'est donc seulement pour l'article 2 que vos observations sans être soutenues de l'amendement auquel je vous remercie encore d'avoir renoncé, comporteront toute leur valeur.

L'article 3, messieurs, vise les Alsaciens-Lorrains, les Alsaciens-Lorrains d'origine, ainsi que l'a voulu M. Henry Bérenger.

Sur cet article, une brève déclaration suffira. Quand notre collègue a rédigé son texte sous la forme impérative que je vous ai rappelée tout à l'heure, il a voulu faire, très judicieusement, entre les Alsaciens-Lorrains d'origine et les autres, une distinction qui devait alors pratiquement bénéficier aux premiers seulement. Son texte, en effet, appelait un jeu brutal de la loi : en vertu de l'article 2, allaient être annulés d'office tous les engagements contractés par les sujets de nationalité allemande ou autrichienne. Tel est encore, pour peu de temps, nous l'espérons, le cas des Alsaciens-Lorrains, Allemands d'apparence, mais, certes, pas de cœur (Applaudissements), tout comme les Polonais, mais Allemands tout de même ! Et notre collègue, généreusement, avait voulu que, dans le cas où la preuve de l'origine française pourrait être rapportée, avec des garanties sûres et sérieuses, la sincérité et la loyauté de ces engagés pussent être dégagées de toute suspicion et leurs engagements maintenus, malgré les prescriptions édictées par l'article 2. Mais, dès l'instant où nous avons modifié la formule et où nous avons remplacé, d'accord avec M. Henry Bérenger, « seront » par « pourront être », il est d'évidence que les dispositions exceptionnelles de l'article 3 ont beaucoup perdu de leur importance et que, pour les Alsaciens-Lorrains, comme pour les Polonais, Croates, Slovènes ou Syriens, en un mot pour les sujets des nationalités opprimées, l'examen le plus bienveillant des cas individuels sera la règle observée par les commissions ré-

gimentaires. Nous souhaitons ardemment que tous ces engagements puissent être maintenus.

A l'article 4, messieurs, une formule abrogative. Nous avons adopté une formule explicite où les textes à restreindre, il est vrai, plutôt qu'à abroger complètement, étaient mentionnés. C'est la conséquence, en fait, nécessaire de l'adoption de la proposition de loi.

M. le ministre nous demande de la modifier par une formule plus générale. La commission de l'armée n'y verra pas, je pense, d'inconvénient. M. le ministre nous fera connaître ses raisons. Je crois pouvoir en présumer une.

Alors que nous avions voulu seulement restreindre, en tant qu'elles étaient contraires au texte de la présente loi, les dispositions précédemment prises, nous pouvions, en abrogeant expressément le décret du 3 août, faire naître une difficulté pour l'avenir. En effet, pour les futurs engagements, s'il s'en produit encore, de sujets appartenant à des nations qui ne sont pas en guerre avec la France, l'abrogation totale du décret du 3 août n'eût pas permis de les accueillir.

M. le ministre nous demande de substituer au texte de l'article que vous avez sous les yeux un texte moins complètement abrogatif.

Il comporterait seulement l'abrogation des dispositions antérieures « en tant qu'elles sont contraires à la présente loi ». Nous acceptons cette rédaction nouvelle.

Messieurs, quelle est donc cette législation qu'il s'agit de restreindre et d'abroger partiellement? C'est d'abord et surtout le décret du 3 août 1914. C'est, en effet, à cause de la générosité, de la confiance absolue dans lesquelles ont été conçues les dispositions exceptionnelles prises par le Gouvernement que sont devenus possibles certains abus qui ont ému l'opinion publique et nous ont grandement émus nous-mêmes au point de rendre nécessaire et urgente la loi dont nous vous proposons l'adoption.

A la date du 3 août, à la suite d'une lettre adressée comme il est d'usage à M. le Président de la République, M. le ministre de la guerre, M. Messimy, rédigeait un décret dont certainement vous n'avez pas perdu le souvenir et où on lit : « Art. 1^{er}. — Les engagements des étrangers aux régiments étrangers sont reçus pour la durée de la guerre. »

Dans l'exposé des motifs, le ministre de la guerre faisait valoir qu'il escomptait grandement que les cadres de la légion étrangère allaient immédiatement augmenter — et, de fait, ils ont grossi — certainement au delà de ses prévisions et des nôtres. Ce procédé, messieurs, qui nous avalu la quantité des engagements d'étrangers, ne nous a pas procuré la qualité correspondante.

En effet, un trop grand nombre d'Autro-Allemands suspects ont profité de la faculté qui leur était ainsi libéralement laissée.

Vous verrez tout à l'heure et vous présentez déjà quel était, sinon le 3 août, du moins dans les premières semaines des hostilités l'intérêt majeur qu'un commerçant austro-allemand, par exemple, un de ceux qui nombreux, avaient entrepris d'envahir notre commerce et notre industrie, avait de contracter un engagement de guerre.

L'engagement de guerre, c'était en effet, pour lui le meilleur, je dis mieux, le seul moyen d'échapper aux conséquences de la circulaire du 18 novembre 1914, escomptée d'avance par les intéressés, c'est-à-dire à la mise sous séquestre de ses biens et de sa maison de commerce; le meilleur, le seul moyen d'échapper lui et les siens à cet autre conséquence de l'état de guerre, conséquence préjudiciable, fâcheuse, qu'est le camp de concentration.

Le texte du décret, déjà très libéral, a été

suivi d'une disposition de loi qui l'a pour ainsi dire aggravée. A côté de cet appel à tous les étrangers sans distinction de nationalité qu'était le décret du 3 août, il a été offert comme un fort appât par la loi du 5 août, article 3 : c'était la possibilité d'une naturalisation d'exception dont, je dois le dire tout de suite, grâce à la vigilance de la chancellerie, il a été fort peu profité, mais qui pouvait être éminemment dangereuse.

Quand, à la date du 4 août, nous avons voté d'enthousiasme la loi sur la réintégration dans leurs droits de Français des Alsaciens-Lorrains, nous n'avons peut-être pas, ni les uns ni les autres, porté une attention assez soutenue à son article 3.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le rapport, cette loi était, elle aurait dû être, spéciale aux Alsaciens-Lorrains : nous avons même regretté par la suite qu'à ce moment on n'ait pas obligé les Alsaciens-Lorrains à faire la preuve de leur qualité d'Alsaciens-Lorrains d'origine. Vous savez, en effet, quels ont été les résultats déjà trop considérables de cette loi pour tous ces négociants et industriels allemands qui avaient envahi l'Alsace-Lorraine d'abord, et, ensuite, nos places de commerce. Nous avons pu, par cette loi, procurer des facilités, sous le masque emprunté d'Alsaciens-Lorrains, à des immigrés allemands qui pouvaient se dire habitants des territoires d'Alsace-Lorraine où ils exerçaient leur commerce, mais qui, à coup sûr, n'étaient Alsaciens-Lorrains ni de mentalité, ni de cœur, ni d'aspirations. (*Très bien! très bien!*)

Je dois le rappeler, l'article 3 de la loi du 5 août est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à naturaliser sans condition de résidence les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre. » Il a créé des facilités nouvelles — je ne puis dire plus graves que celles qui consistent à ouvrir les rangs de l'armée française à des étrangers sans examen, sans discrimination préalable, mais très graves en elles-mêmes puisque, par son effet, des naturalisations d'exception pouvaient être accordées sous couleurs d'engagement militaire à des gens auxquels on avait peut-être déjà refusé la naturalisation qu'ils sollicitaient.

Aussi ne devons-nous pas nous étonner du très grand nombre d'engagements d'étrangers qui ont été contractés dans les premiers mois de la guerre.

Je n'ai pu obtenir du ministère de la guerre confirmation des chiffres suivants que j'ai trouvés dans la *Bulletin des Français*, mais les ayant soumis dernièrement à deux directeurs de service de ce ministère ils n'ont point été controuvés par eux.

Au 15 décembre 1914, 23,266 étrangers s'étaient présentés devant les agents de recrutement de nos régiments étrangers et avaient contracté un engagement de guerre. Il y avait 1,360 Austro-Hongrois, 1,027 Allemands, 3,393 Russes, 1,476 Suisses, 4,913 Italiens, 969 Espagnols, 592 Turcs, 379 Anglais, 1,462 Belges, 541 Luxembourgeois, 300 Grecs; enfin, chiffre qui mérite une attention particulière, 11,854 étrangers de nationalités diverses. Pour ces derniers, je ne crois pas m'avancer beaucoup en prétendant que si on avait un peu cherché, si l'on avait insisté pour demander à ces hommes qu'on recevait avec la plus grande aisance, leur véritable nationalité, ils eussent été, pour un pourcentage impressionnant, dans l'obligation de se dire ou Autrichiens ou Allemands.

Voilà tout de même 23,266 étrangers qui, sous le bénéfice des textes que je viens de rappeler au Sénat, ont eu l'accès de nos régiments étrangers.

Permettez-moi de dire que si l'article 3 de la loi du 5 août avait joué dans son plein, et avec une fréquence qui eût pu, du jour

au lendemain, nous devenir infiniment préjudiciable, ce n'est pas seulement dans nos régiments étrangers que ces hommes de nationalités diverses eussent pu avoir accès : par le fait même de la naturalisation d'exception qui leur était offerte, ils auraient pu, s'ils l'avaient obtenue, entrer dans nos régiments du service général; une infiltration, peut-être malsaine, à coup sûr tout à fait préjudiciable, plus grave de beaucoup que celle que nous avons à déplorer se serait produite.

Il n'en a rien été, et je suis heureux d'apporter ici les chiffres qui m'ont été communiqués par la chancellerie. Ils prouvent qu'en réalité ces naturalisations d'exception sont restées au nombre de trois.

Mais, messieurs, pour ce qui est des séquestres et des camps de concentration, les résultats acquis, très fâcheusement à mon sens, ont été beaucoup plus considérables.

Voici un relevé des demandes de naturalisation formulées depuis le 1^{er} juillet 1914 par des sujets allemands, autrichiens ou ottomans en vertu des dispositions autres que la loi du 5 août 1914 : il y a eu 369 demandes d'Allemands, 208 d'Autrichiens et 147 d'Ottomans, soit au total 664 demandes.

Les demandes de naturalisation formulées par des sujets allemands, autrichiens ou ottomans à la suite d'engagements contractés pour la durée de la guerre en vertu de l'article 3 de la loi du 5 août ont porté sur les chiffres suivants : 420 Allemands, 649 Autrichiens et 407 Ottomans, soit un total de 1,476.

Les naturalisations obtenues en vertu de cet article 3, je vous l'ai dit tout à l'heure, sont au nombre de 3 seulement.

Quant aux Allemands, Autrichiens, Hongrois ou Ottomans qui, naturalisés en vertu de la loi du 5 août, ont bénéficié d'une exemption de séquestre, il n'y en a qu'un.

Par contre, ceux qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre et ont à ce titre bénéficié d'une main-levée de séquestre sont au nombre de 23. Le relevé a été fait dans toutes les cours et porte, je dois le dire, sur très peu de Turcs, mais sur beaucoup d'Allemands et d'Autrichiens. Enfin il y a eu 69 exemptions de séquestres prononcées à la suite d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Ces documents nous permettent d'apprécier avec quelle sincérité ont été fournis notre collègue, M. Henry Bérenger, les renseignements qui meublent son très volumineux dossier. Ce dossier comporte, en effet, un assez grand nombre de pièces — exactement 61 — et nous en avons éliminé beaucoup. Parmi ces documents, il y a 31 lettres-missives signées, émanant d'officiers actuellement en service à la légion étrangère, de sous-officiers, de légionnaires et de commerçants, parisiens surtout, dont la bonne foi ne peut pas être suspectée.

Ni notre collègue, ni votre commission de l'armée, messieurs, n'eût voulu considérer dans ces renseignements spontanément fournis, des questions de personnes : seule la question d'intérêt général et militaire s'offrait à notre examen. Nous avions un devoir et nous l'avons rempli : il consistait à porter ce dossier à la connaissance de M. le ministre de la guerre et à le remettre entre ses mains. C'est dans ces conditions que, par deux fois différentes, j'ai eu l'honneur de m'entretenir avec le directeur de l'infanterie et de lui fournir tous les renseignements utiles et avis qui nous étaient parvenus sous une forme précise et susceptible de permettre l'ouverture d'une enquête satisfaisante.

J'ai eu la joie de voir que je ne lui apprenais pas tout et que, pour sa part, il connaissait déjà quelques-uns des abus qui nous étaient signalés. Nous ne doutons pas que très bon usage ne soit fait de ce doc-

sier : je crois même pouvoir ajouter qu'un certain nombre de sanctions ont déjà été prises.

Le cas est presque toujours le même : en vertu du décret du 3 août et de la loi du 5 août, de nombreux négociants parisiens d'origine allemande, autrichienne ou ottomane, pour ne parler que de ceux-là, ont contracté un engagement de guerre. Ces hommes, que leurs occupations civiles ne prédisposaient guère aux choses de l'armée, l'ont prouvé sitôt leur incorporation. Ils se sont empressés d'oublier qu'ils étaient soldats pour solliciter et, hélas ! obtenir des emplois qui, à coup sûr, n'ont rien de guerrier. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons connu de ces cas, de ces embuscades, puisqu'il faut que le mot soit prononcé ici, bien qu'il apparaisse comme éminemment paradoxal quand il s'agit de notre glorieuse légion étrangère. En effet, si notre honorable collègue, M. Louis Martin, a cru nécessaire de défendre tout à l'heure, avec beaucoup d'éloquence, quelques-uns de ceux qui composent cette vaillante cohorte : je voudrais, après ce que je viens de dire, lui rendre aussi dans son ensemble l'hommage qu'elle mérite si complètement. Nous vous disions qu'une des raisons qui justifient le dépôt de la proposition de loi, c'est justement la nécessité d'assainir cette vaillante légion étrangère. N'est-ce pas votre avis à tous ? Ce que M. Louis Martin disait tout à l'heure de quelques-uns de ces légionnaires, on peut l'affirmer à la louange d'un très grand nombre d'entre eux : ils se sont battus, ils se battent chaque jour en héros ; ils ont été de toutes les affaires les plus meurtrières — presque partout au premier rang, les premiers à l'assaut, parmi les plus braves dans la défense de nos tranchées. Ils ont accru, augmenté, si c'est possible, le patrimoine de gloire que revendiquait déjà si justement la légion étrangère.

C'est un hommage qu'il fallait lui rendre et auquel, après la commission de l'armée, le Sénat tout entier voudra s'associer. (*Applaudissements.*)

C'était d'autant plus nécessaire, messieurs, que j'ai dû, pourtant avec une discrétion assez méritoire vous signaler les abus, certains nombreux, qui, sans ternir l'éclat de bravoure de la vraie légion, ont rendu nécessaires les mesures que vous allez prendre.

Comment ne se seraient-ils pas produits quand on songe aux conditions de recrutement, par exemple de l'un de ces corps de troupes ?

Je veux parler de celui qui a été créé à Reuilly, dans des conditions qui doivent être rapportées. C'était au mois de septembre. Le Gouvernement n'était plus à Paris. M. le gouverneur militaire du camp retranché se trouvait fort gêné d'un très grand nombre de suspects, Allemands et Austro-Allemands. Il se demandait ce qu'il convenait d'en faire et appréhendait peut-être la création d'un camp de concentration à proximité de la ville ; prendre contre eux des mesures plus sévères ne semblait pas possible. C'est alors qu'on a songé à les enrôler.

Les cadres de la légion se sont ouverts et, non sans regrets ni sans imprudence, on a fait comprendre à ces étrangers que leur engagement à la légion ne présentait pour eux que des avantages.

Ils l'ont trop bien compris. Ils y sont entrés, et dans ce régiment, ils sont en si grand nombre que les abus, aussi, y ont été plus nombreux que dans les autres.

Dès les premiers jours, on s'est aperçu que ces abus pouvaient avoir les conséquences les plus préjudiciables et au mois de septembre déjà, le gouverneur militaire de Paris apporta des restrictions à la me-

sure si large qu'il avait cru devoir adopter quelques semaines auparavant.

En effet, j'ai sous les yeux une première circulaire du 22 septembre, où il est dit que : « les Allemands, ou se déclarant tels, engagés au régiment étranger constitué à Reuilly, seront dirigés sur Oran pour être affectés au régiment étranger d'Algérie ».

A la date du 25 septembre, une circulaire semblable, signée du général Clergerie, intervient et on commence à filtrer ces légionnaires très suspects.

« Les étrangers qui se déclareront de race non-allemande (Alsaciens-Lorrains, Danois, Polonais, Tchèques, Roumains, Slaves du Nord, Italiens) seront à conserver sous les réserves suivantes :

« Les Alsaciens-Lorrains devront être traités d'après les prescriptions de la circulaire du 8 août, en leur expliquant les facilités qui leur sont offertes pour la naturalisation immédiate et leur affectation dans un corps de la métropole (toutes armes). »

Ceci ne va pas non plus sans certains dangers ; je vous les ai signalés tout à l'heure.

« Les sujets douteux de cette catégorie pourront produire une attestation de nationalité émanant d'une organisation offrant des garanties (Sociétés des Alsaciens-Lorrains, de M. Kuentzmann, par exemple). »

« Les Alsaciens qui auront demandé leur naturalisation (et dont la naturalisation sera considérée *ipso facto* comme acquise) seront dirigés sur les dépôts des corps qu'ils auront choisis ; ils pourront rester au régiment étranger s'ils le désirent. »

Ces circulaires du 22 et du 25 septembre n'ont point été suffisamment obéies, puisqu'à la date du 6 décembre M. le général Clergerie est encore obligé d'intervenir. Par deux fois, déjà, on avait décidé que les engagés austro-allemands seraient envoyés à Oran, mais s'il en était parti quelques-uns — j'en sais le nombre, il est peu élevé — il en était resté beaucoup, et il fallut, contre ces embusqués tenaces, que M. le ministre de la guerre intervint en personne.

Le 6 décembre, M. le général Clergerie écrivait la circulaire que voici :

« Les engagés volontaires de race allemande (Allemands et Autrichiens), hongroise et turque, qui se trouvent encore au dépôt de Paris, seront dirigés d'urgence sur l'Algérie (dépôt du 1^{er} étranger), ainsi qu'il a déjà été fait pour les engagés de même nationalité.

« Cette mesure sera appliquée à l'avenir sans nouvel ordre. »

Je suis heureux de rendre hommage à M. le ministre de la guerre pour la fermeté de son intervention. Il a connu ces difficultés, il a su combien elles étaient grandes et combien les chefs de corps, malgré la meilleure volonté, ont été eux-mêmes débordés. Pour les soutenir de sa haute autorité, il rédige, à la date du 21 décembre, la circulaire suivante :

« Depuis la mobilisation, un assez grand nombre d'Austro-Allemands ont contracté un engagement à la légion étrangère. Ne pouvant être utilisés sur le front, ils ont été envoyés en Algérie. Là, ils constituent la majeure partie des effectifs de la légion, et le général commandant les troupes de l'Afrique du Nord a signalé que cette situation n'était pas sans présenter de graves inconvénients. »

Vous voyez par là que ces indésirables, même transportés en Algérie, désorganisent les cadres de la légion. Il m'a été révélé — M. le ministre le sait mieux que moi — qu'ils ont déserté en assez grand nombre : quelques-uns ont même passé à l'ennemi, c'est-à-dire aux Marocains, avec armes et bagages. (*Mouvements divers.*)

« Il importe, en conséquence, d'arrêter dès maintenant les engagements de tous les

sujets austro-allemands et tures, ou suspects comme tels. A cet effet, vous devrez appliquer strictement à leur égard les dispositions finales de l'article 7 de l'ordonnance du 10 mars 1831, ainsi conçues :

« En l'absence des deux premières pièces indiquées à l'article précédent (acte de naissance ou toute autre pièce équivalente et certificat de bonne vie et mœurs), l'étranger sera renvoyé par devant l'officier général commandant, qui décidera si l'engagement peut être reçu. »

C'était une mesure de précaution. « Par officier commandant il y lieu d'entendre le général ou le colonel commandant la subdivision auxquels vous prescrirez de prendre les mesures nécessaires pour démasquer les individus appartenant à des nations ennemies et qui se présenteraient comme sujets d'un pays neutre ou allié. »

Je crois-pouvoir dire que si M. le ministre a fait tout ce qu'il a pu, certains commandants de dépôts n'ont point encore respecté la circulaire impérative qui leur était adressée dans la forme que vous savez.

Je ne prétends pas avoir révélé à M. le directeur de l'infanterie, je lui ai rappelé seulement combien il doit rester en éveil, car, bien que, ces jours-ci encore, il soit parti du dépôt d'Orléans vers les dépôts transmédiaiterranéens cinquante-sept Austro-Allemands, il en reste encore cinq ou six dans des situations qu'on m'a très nettement délinées et qui sont de nature à préoccuper ceux qui commandent.

Si, en Algérie, ces légionnaires avaient donné un assez mauvais exemple, M. le ministre des colonies ne l'a point ignoré, et il a fait savoir à son collègue, M. le ministre de la guerre, qu'il ne souhaitait aucune espèce de façon qu'on dirigeât vers les colonies ceux qui le demandaient et même ceux qui ne l'avaient point demandé. Je lis, en effet, dans une circulaire du 2 mai 1915, ce qui suit :

« Pour des raisons particulières à son département, le ministre des colonies n'a pas cru devoir accepter l'envoi de ces hommes dans les colonies françaises.

« En conséquence, j'ai décidé que, par application de ma circulaire précitée, ces militaires seront traités comme ceux d'entre eux qui n'ont pas demandé à servir aux colonies, et seront dirigés, par vos soins, sur les dépôts des régiments de zouaves de l'Afrique du Nord. »

Ces mesures, messieurs, déjà prises par le Gouvernement, me dispensent d'en dire davantage. Aussi me hâterai-je de vous demander, sans autre discussion, d'aborder l'examen de la proposition de loi et de la voter.

Je me reprocherais cependant, messieurs, de ne pas apporter, moi aussi, mon dernier hommage à ces étrangers, Français de cœur, à la défense desquels M. Louis Martin apportait son éloquent contribution.

Ce qu'il disait, nous ne l'ignorions pas : nous savons qu'il en est parmi nos légionnaires qui ont droit à toute la gratitude nationale à l'égal de nos braves soldats. Et je souhaite qu'après l'événement de demain, après la victoire, nous puissions leur payer largement le tribut de reconnaissance dû à tous ceux qui auront noblement versé leur sang pour la France. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, ce que M. Louis Martin disait des Polonais d'origine, j'en ai la confirmation par une lettre de l'un d'eux adressée à notre éminent collègue, M. Clemenceau. Vous allez voir combien elle est touchante. Le correspondant de notre honorable collègue s'exprime ainsi :

« Monsieur le sénateur. En route pour l'hôpital, après la bataille de Neuville-St-Vaast, j'ai lu dans le *Journal* du 15... l'extrait du rapport de M. Lebert au Sénat

sur la proposition de M. Henry Bérenger :
« Plus d'Austro-Boches à la légion. »

« Je ne suis ni Boche ni Autrichien, mais étant Polonais, sujet autrichien et engagé volontaire pour la durée de la guerre, je suis aussi bien visé et touché par l'article en question, que n'importe lequel Allemand ou Autrichien. Je ne me permettrais jamais, monsieur le sénateur, d'abuser de votre patience en vous citant les mille humiliations que nous subissons dès le début de nos engagements, uniquement parce que nous avons été assimilés avec la légion étrangère. Je supportais tout de mon mieux. Nous n'avons pas donné jusqu'à présent. La garde des tranchées pendant tout l'hiver et des pertes insignifiantes ne me donnaient pas encore le droit de me mettre à l'alignement des soldats qui ont fait la Marne, le Vosges, etc. » (*Très bien! très bien!*)

Et c'est ici que j'admire la délicatesse extrême de ce Polonais qui, tout en se plaignant des rigueurs de la discipline, dit : « Jusqu'à ce jour, je n'avais pas cru devoir me plaindre parce que je ne me sentais pas l'égal de ceux qui ont versé leur sang sur les champs de bataille de la Marne. » Mais, aujourd'hui, il est bien réellement des nôtres et il a bravement conquis le droit de s'exprimer comme un des nôtres. Vous allez en juger :

« Aujourd'hui les choses ont changé. La compagnie polonaise (C) du 2^e régiment de marche du 1^{er} étranger fut première à l'attaque de Neuville. De 240 nous ne sommes restés que 37. Les engagements de la plupart de mes amis, qui ont trouvé la mort au champ de bataille furent aussi désintéressés que possible. En s'engageant ils ne cherchaient ni la naturalisation, ni le sauvetage de leurs biens d'une séquestration. Nous étions à peu près tous des étudiants des grandes écoles de Paris, Polonais, Autrichiens, Russes et Allemands et en offrant nos services et notre vie à la France en danger, nous n'avons pas prévu le scepticisme de l'opinion publique qui se refuse obstinément à croire au désintéressement de notre acte. Ceux de nous qui, en raison de leur position sociale, ne peuvent pas être soupçonnés de s'être engagés pour la gamelle, sont considérés comme des sujets trop malins qui, au prix de leurs engagements, voulaient obtenir d'autres avantages. L'engagement pur et simple, avec l'unique idée de se battre contre un ennemi héréditaire, n'est pas admis par le scepticisme de l'opinion publique. La loi Bérenger, très juste pour les suspects, draconienne pour les autres, nous met tous dans le même sac. Elle considère la légion comme une sorte d'internement, et il est tout naturel que cette façon de nous envisager par les sphères dirigeantes a plus d'une répercussion au régiment.

« Ayant appris par mes amis qu'à un moment donné vous avez daigné, monsieur le sénateur, vous intéresser aux engagés volontaires polonais, je prends la liberté de m'adresser à vous, et de vous demander s'il n'aurait (sic) pas de possibilité d'obtenir un amendement concernant les Polonais et leur versement dans des régiments français, sinon une solution équivalente.

« Je reste à votre entière disposition, etc. »

(*Vifs applaudissements.*)

Des témoignages de loyalisme aussi formel, et nous en possédons d'autres, nous ont mis à diverses reprises dans un embarras cruel, souvent poignant, en considérant la nécessité où nous nous trouvons, à cause des excès et des abus sur lesquels je ne veux plus revenir, de ne pouvoir créer une situation spéciale à tant de braves qui, individuellement, l'auraient justifiée. Nous espérons que ces débats, qu'ils liront — car il faut qu'ils les lisent — seront la réhabilita-

tion de tous ceux qui, comme le signataire de la lettre que vous venez d'entendre, ont contracté un engagement loyal sincère, dégage de toute espèce de préoccupation d'intérêt ou d'avantage personnel.

Il faut que ceux-là sachent que les débats d'aujourd'hui et les applaudissements avec lesquels vous avez accueilli ma dernière citation seront leur honneur et leur sauvegarde pour l'avenir contre ceux, où qu'ils se rencontrent, qui seraient encore tentés de les confondre avec les embusqués de la légion, contre lesquels on ne saurait trop rigoureusement sévir.

La légion étrangère, ils en sont bien, car ils sont dignes de leurs anciens, leur place y a été chèrement acquise, elle sera respectée.

Quant aux autres, n'hésitez pas à donner à M. le ministre de la guerre les moyens qu'il attend pour en préserver et en débarrasser la légion. En les repudiant énergiquement, vous agirez pour le plus grand bien de ceux qui, dans la vraie légion, combattent et meurent héroïquement pour notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. Millerand, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, comme l'a dit M. le rapporteur, dans le remarquable discours que le Sénat vient d'applaudir, le ministre de la guerre est en complet accord avec la commission sur la proposition qui vous est soumise. Je n'aurais pas même retenu un instant votre bienveillante attention si je n'avais eu la pensée de m'associer, du haut de cette tribune, à l'hommage éloquent que M. Louis Martin d'abord, M. le rapporteur ensuite, ont rendu aux volontaires Tchèques et Polonais qui ont si vaillamment et si héroïquement versé leur sang et donné leur vie pour la France. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur a expliqué pourquoi et comment, à notre vif regret, il est impossible, pour l'avenir, d'établir une distinction et de permettre aucun engagement de ceux que leur naissance a faits Austro-Allemands ou Ottomans. Mais par contre, il eût été injuste d'appliquer à ceux qui viennent de se battre pour nous, l'article 2, et de les exclure des rangs où ils se sont montrés si dignes de figurer.

Aussi, l'auteur de la proposition, l'honorable M. Henry Bérenger et la commission ont été unanimes à apporter au texte qu'ils avaient d'abord établi une modification qui laisse au choix du ministre de la guerre, sous sa responsabilité, la discrimination à faire entre les mauvais éléments qu'il faut exclure de la légion et les autres. Et je remercie le Sénat et le Parlement de me donner le moyen de les exclure légalement de la légion. Par cette modification, nous rendons à ces volontaires, que l'on a si éloquemment et si justement salués à cette tribune, la justice qui leur est due.

Cette modification de l'article 2 doit être suivie d'une autre petite modification que, par avance, M. le rapporteur a annoncée et, je puis bien le dire, acceptée, à l'article 4.

L'article 4, en effet, vise expressément l'abrogation, non seulement d'une manière générale et selon la clause de style, de toutes les dispositions contraires à la présente loi, mais, notamment de celle de l'article 3 de la loi du 5 août 1914 et de l'article 1^{er} du décret du 3 août 1914. Cette citation expresse, cette référence particulière n'est pas seulement inutile : elle aboutirait à une injustice que le Sénat ne voudra pas commettre. En effet, le décret du 3 août 1914 permet aux étrangers, non seu-

lement aux Austro-Allemands et aux Ottomans, mais à tous les étrangers, à ceux des pays neutres ou même des pays alliés, de contracter un engagement dans la légion étrangère pour la durée de la guerre.

M. Henry Bérenger. Il ne peut pas être question de ceux-là.

M. le ministre. Comme le dit l'honorable M. Henry Bérenger, il ne peut être question de leur interdire de contracter cet engagement.

M. Henry Bérenger. L'article 4 est la conséquence de l'article 1^{er} et, pour ma part, j'accepte tout à fait la modification proposée par M. le ministre.

M. le ministre. Par conséquent, sur ce point comme sur les autres, nous sommes tout à fait d'accord et je ne puis, par avance, que remercier le Parlement de l'arme nécessaire qu'il met aux mains du ministre de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Sont interdits, pendant toute la durée de la guerre actuelle, et sur toute l'étendue du territoire français, les engagements dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, de nationaux appartenant à des Etats en guerre avec la France ou ses alliés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pourront être rapportés et annulés, aussitôt la promulgation de la présente loi, les engagements de nature ci-dessus qui auraient été souscrits depuis le jour de la déclaration de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont exceptés des dispositions de la présente loi les Alsaciens-Lorrains d'origine française admis au bénéfice des articles 1 et 2 de la loi du 5 août 1914. » — (Adopté.)

Voici, messieurs, la nouvelle rédaction présentée par la commission pour l'article 4.

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de la commission.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la loi : « Proposition de loi relative aux engagements depuis le 1^{er} août 1914, au titre de la légion étrangère, dans l'armée française, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés. »

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

13. — AJOURNEMENT DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. Mais M. le président de la commission demande que cette discus-

sion soit ajournée à une prochaine séance.
(Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment prononcée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 36 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« Paragraphe 2. — Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'article 31. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 50 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« § 3. — En cas de mobilisation générale, le conseil délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

« § 4. — Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aimond un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914, au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc ».

J'ai reçu également de M. Millies-Lacroix un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la délégation de solde jusqu'à la fin des hostilités.

Les rapports seront imprimés et distribués.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A trois heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicables les dispositions de la loi du 6 juin 1903 à la séparation de corps prononcée entre époux remariés après divorce.

A quatre heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loperhet (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et la voie ferrée de la compagnie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.

S'il n'y a pas d'observation, l'ordre du jour serait ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-t-il tenir sa prochaine séance?...

Voix diverses. A huitaine! — A quinzaine!

M. le président. J'entends proposer deux dates : à huitaine et à quinzaine.

Selon l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le jeudi 17 juin. (Le Sénat décide que sa prochaine séance aura lieu le jeudi 17 juin.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

379. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quoi l'autorité militaire n'organise pas de réquisitions de cidres en Normandie, étant donné l'excellence de cette boisson, l'économie qu'elle présente et l'abondance de la récolte.

380. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juin 1915, par M. Le Breton, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si d'anciens militaires, exemptés en raison de leur âge et engagés dès le début de la guerre ne pourraient obtenir une citation à l'ordre de leur formation pour les services qu'ils rendent dans certains postes.

381. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juin 1915, par M. Le Breton, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux territoriaux des dépôts, — pour les congés de moissons, — les cultivateurs, soldats de l'active et de la réserve, incapables, à la suite de blessures, de reprendre du service armé et effectif et versés dans des compagnies d'évacués.

382. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juin 1915, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les commandants de territoriale, au front depuis dix mois, et qui rendent les mêmes services que des officiers de l'active, ne pourraient obtenir d'avancement, bien que n'ayant pas été antérieurement officiers dans l'armée active.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 364, posée, le 14 mai 1915, par M. Charles-Dupuy, sénateur.

M. Charles-Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il existe un règlement concernant les permissions de sortie en ville aux blessés et malades des hôpitaux militaires, temporaires ou permanents, et si les médecins de ces hôpitaux peuvent supprimer lesdites permissions par

mesure générale et se refuser à l'examen des demandes qui leur sont soumises.

Réponse.

Par une circulaire du 19 mai 1915, des instructions ont été adressées aux généraux commandant les régions pour que les médecins chefs soient expressément invités à faire largement usage, dans l'intérêt des militaires en traitement, de la faculté qu'ils ont, d'après les règlements, d'autoriser les sorties individuelles de malades ou blessés. D'autre part, l'attention des autorités militaires locales vient d'être appelée sur l'utilité d'organiser des promenades extérieures collectives.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 366, posée, le 20 mai 1915, par M. Ordinaire, sénateur.

M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant, inscrit au tableau pour la médaille militaire et proposé pour le grade de sous-lieutenant pourrait — au cas où il serait promu à ce grade — recevoir la médaille au titre de sous-officier avec les avantages qui y sont attachés.

Réponse.

Les sous-officiers nommés sous-lieutenants à titre temporaire ou à titre définitif ne peuvent plus obtenir la médaille militaire. Toutefois, par mesure d'équité, il est dérogé à cette règle en faveur des sous-lieutenants à titre temporaire qui figuraient, comme sous-officiers, au tableau de concours de la médaille militaire pour 1914; les intéressés prennent d'ailleurs rang de la veille du jour de leur nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 368, posée, le 20 mai 1915, par M. Jean Dupuy, sénateur.

M. Jean Dupuy, sénateur, appelle l'attention de M. le ministre de la guerre sur un régiment d'infanterie — au front depuis plusieurs mois et cité à l'ordre du jour de l'armée — pour lequel un repos serait particulièrement justifié.

Réponse.

Les mesures destinées à assurer le repos des hommes qui sont sur la ligne de feu dépendent de la situation du moment. Il n'est pas possible de prescrire des mesures d'ensemble à ce sujet; dans chaque cas particulier, le général en chef prend toutes les dispositions utiles.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 369, posée, le 20 mai 1915, par M. Lhopiteau, sénateur.

M. Lhopiteau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des sous-officiers du train des équipages (classe 1892), versés dans des régiments territoriaux d'infanterie, ne seraient pas plus utilement occupés dans l'arme à laquelle ils appartiennent primitivement.

Réponse.

Les sous-officiers du train des équipages versés dans l'infanterie sont, en principe, destinés aux équipages des corps de cette arme, pour la conduite desquels ils sont tout désignés.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 370, posée, le 21 mai 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, appelle l'attention de M. le ministre de la guerre sur l'envoi au front de certains territoriaux âgés, alors que d'autres appartenant à de plus jeunes classes n'y ont pas encore été appelés.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 371, posée, le 21 mai 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de nommer officiers d'administration de 3^e classe, à titre temporaire, les aspirants d'administration de l'artillerie, ainsi qu'il a été fait pour leurs camarades des autres sections de l'école de Vincennes.

Réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Réponse de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la question écrite n° 378, posée, le 27 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du travail quelles sont les garanties des assurés français dans certaines compagnies d'assurances « vie » austro-allemandes, et notamment dans les compagnies qui se sont engagées à couvrir gratuitement le risque de guerre.

Réponse.

Des trois sociétés austro-allemandes d'assurances sur la vie plus particulièrement visées, deux couvrent le risque de guerre sans surprime, avec, d'ailleurs, diverses modalités et certaines restrictions.

Les administrateurs-séquestres desdites sociétés ont entre les mains des ressources suffisantes pour déposer à la caisse des dépôts et consignations, dès qu'ils auront terminé l'inventaire spécial à la succursale française, les réserves mathématiques calculées au 31 décembre 1914. L'une de ces compagnies avait, en outre, affecté à la couverture du risque de guerre un fonds de réserve de guerre, déjà déposé à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que la retenue des dividendes portés dans les comptes des assurés, dont le montant est déjà également déposé.

Ordre du jour du jeudi 17 juin 1915.

A trois heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicables les dispositions de la loi du 6 juin 1908 à la séparation de corps prononcée entre époux remariés après divorce. (N° 181, année 1915.)

A quatre heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loperhet (Finistère). (N°s 40, fasc. 8, et 148, fasc. 29, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lorient (Morbihan). (N°s 41, fasc. 8, et 149, fasc. 29, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 28 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et la voie ferrée de la compagnie. (N°s 84 et 178, année 1915. — M. Empereur, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. (N°s 93 et 162, année 1915. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes (N°s 392, année 1913 et 142, année 1914. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (N°s 147 et 173, année 1915. — M. Savary, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les art. 407 et 453 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage. (N°s 8 et 187, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 3 juin 1915.

Sur le projet de loi tendant à accorder des avances remboursables au budget annexé de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet.

SCRUTIN

Nombre des votants..... 265
Majorité absolue..... 133

Pour l'adoption..... 265
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepinate. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeuville. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chaumonts (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemençon. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelouque. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuviniot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhou. Dellestable. Deloncle (Charles). Denois. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonhart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtès. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascaraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philpot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrien. Sauvan. Savary. Seives (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bérenger.
Dehove. Dron. Dubost (Antoin).
Ermant.
Gauthier. Gomot.
Jeanneney.
Mézières Alfred.
Noël.
Pauliat. Potié.
Séblène.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffred.
Baudin (Pierre).
Flaissières. Freycinet (de).
Sarraut (Maurice).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	275
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de MM. Ournac, Perreau et Lebert à l'article 1^{er} de la proposition de loi, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	168
Contre.....	70

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Astier. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmate. Bersez. Bidault. Bodinier. Bonnefoy-Sibour. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeuville. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumonts (Emile). Chéron (Henry). Clemençon. Cocula. Codet (Jean). Combes. Courrégelouque. Couyba. Crémieux (Fernand).

Daniel. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhou. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Farny. Fiquet. Forichon. Fortin.

Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guillemaut. Guingand.

Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonhart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul).

Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.
Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Petitjean. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Ribière. Riboisière (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancel. Selva (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vieu. Viger. Ville. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aïmond. Amic. Aubry.

Basire. Baudet (Louis). Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Brindeau.

Charles Dupuy. Chaumié. Chauveau. Colin (Maurice). Cuviniot.

Denois. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Félix Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier.

Gabrielli. Gavini. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Guillier. Guilloteaux.

Henri Michel. Humbert (Charles).

Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Leblond. Lhopiteau. Lourtès.

Mascle. Mazière. Millard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Monsservin.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pérès. Peyrot (J.-J.). Peytral. Poirrier.

Reynald. Ribot. Riotteau. Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Sarrien. Sauvan. Savary.

Tournon.

Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bérenger. Bonnelat. Bourganel.

Cabart-Danneville. Catalogne. Cordelet. Courcel (baron de). Crépin.

Danelle-Bernardin. Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antoin).

Ermant.

Faisans. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Forsans.

Gauthier. Gentilliez. Grosdidier. Guéria (Eugène).

Marcère (de). Meline. Mézières (Alfred). Monnier.

Noël.

Pauliat. Pelletan (Camille). Peschaud. Philpot. Poirson. Potié.

Régismanset. Renaudat. Rey (Emile).

Saint-Germain. Séblène.

Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Audiffred.

Baudin (Pierre).
Flaissières. Freycinet (de).
Sarraut (Maurice).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du jeudi 3 juin.

1^{er} bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Beaupin, Nièvre. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bourganet, Loire. — Cocula, Lot. — Debierre, Nord. — Delhon, Hérault. — Dubost (Antoin), Isère. — Dupont, Oise. — Fagot, Ardennes. — Fiquet, Somme. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Freycinet (de), Seine. — Gotrand, Deux-Sèvres. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Leglos, Indre. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Milan, Savoie. — Morel (Jean), Loire. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pichon (Stephen), Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Razimbaud, Hérault. — Rey (Emile), Lot. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rouby, Corrèze. — Rousé, Somme. — Vicu, Tarn.

2^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Basire, Manche. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bollet, Ain. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Courrégelongue, Gironde. — Couyba, Haute-Saône. — Crémieux (Fernand), Gard. — Cuvinot, Oise. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gauthier, Aude. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Hervey, Eure. — Huguet, Pas-de-Calais. — Humbert (Charles), Meuse. — Knight, la Martinique. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lucien Cornet, Yonne. — Marcère (de), Monfeullart, Marne. — Monis (Ernest), Gironde. — Pérès, Ariège. — Pontaille, Rhône. — Richard, Saône-et-Loire. — Saneet, Gers. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Servant, Vienne. — Simonet, Creuse. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

3^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Béjarry (de), Vendée. — Bérenger. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Brager de la Ville-Moyan, Ile-et-Vilaine. — Cazeneuve, Rhône. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Dellestable, Corrèze. — Deloncle (Charles), Seine. — Ermant, Aisne. — Farny, Seine-

et-Marne. — Genoux, Haute-Saône. — Gouzy, Tarn. — Guillier, Dordogne. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Limon, Côtes-du-Nord. — Loubet (J.), Lot. — Martin (Louis), Var. — Méline, Vosges. — Ournac, Haute-Garonne. — Pédebidcu, Hautes-Pyrénées. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ratier (Antony), Indre. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sarraut (Maurice), Aude. — Trystram, Nord. — Villiers, Finistère. — Viseur, Pas-de-Calais.

4^e bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Bersez, Nord. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Cauvin (Ernest), Somme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Colin (Maurice), Alger. — Daniel, Mayenne. — Darbot, Haute-Marne. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fenoux, Finistère. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gervais, Seine. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Martinet, Cher. — Monnier, Eure. — Mulac, Charente. — Murat, Ardèche. — Pauliat, Cher. — Potié (Auguste), Nord. — Poulle, Vienne. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Ribière, Yonne. — Riboisière (comte de la), Ile-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Rivet, Isère. — Selve (de), Tarn-et-Garonne. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vallé, Marne. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

5^e bureau.

MM. Aguilhon, Deux-Sèvres. — Aunay (d'), Nièvre. — Bussière, Corrèze. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Defumade, Creuse. — Debove, Nord. — Devins, Haute-Loire. — Doumergue (Gaston), Gard. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Ferdinand-Dreyfus, Seine-et-Oise. — Gavini, Corse. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Goy, Haute-Savoie. — Hayez, Nord. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — La Batut (de), Dordogne. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Mascraud, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Mougeot, Haute-Marne. — Perreau, Charente-Inférieure. — Peschaud, Cantal. — Peyrot, Dordogne. — Philippot, Côte-d'Or. — Réal, Loire. — Saint-Romme, Isère. — Surreaux, Vienne. — Touron, Aisne. — Trouillot (Georges), Jura.

6^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourgeois (Léon), Marne. — Butterlin, Doubs. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Charles Chabert, Drôme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Clemenceau, Var. — Cordelet, Sarthe. — Crépin, La Réunion. — Develle (Jules), Meuse. — Dron (Gustave), Nord. — Empereur, Savoie. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fleury (Paul), Orne. — Forichon, Indre. — Genet, Charente-Inférieure. — Gravin, Savoie. — Grosjean, Doubs. — Halgan, Vendée. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Lebert, Sarthe. — Lintilhac

(Eugène), Cantal. — Magny, Seine. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Nègre, Hérault. — Petitjean, Nièvre. — Pichon, Finistère. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reymoneng, Var. — Steeg, Seine.

7^e bureau.

MM. Audren, de Kerdrel (général), Morbihan. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Combes, Charente-Inférieure. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Decker-David, Gers. — Denoix, Dordogne. — Doumer (Paul), Corse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fortier, Seine-Inférieure. — Fortin, Finistère. — Gérard (Albert), Ardennes. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Larère, Côtes-du-Nord. — Le Breton, Mayenne. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Le Roux, Vendée. — Lourties, Landes. — Merlet, Maine-et-Loire. — Millès-Lacroix, Landes. — Mir, Aude. — Mollard, Jura. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pelletan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Penanros (de), Finistère. — Raymond, Haute-Vienne. — Savary, Tarn. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vinet, Eure-et-Loir.

8^e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Barbier, Seine. — Baudin (Pierre), Ain. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cabart-Danneville, Manche. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chéron (Henry), Calvados. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Destieux-Junea, Gers. — Gabrielli, Corse. — Gaudin de Villaine, Manche. — Grosdidier, Meuse. — Jouffray, Isère. — Labbé (Léon), Orne. — Latappy, Landes. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Maureau, Vaucluse. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Paul Strauss, Seine. — Reynald, Ariège. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Thounens, Gironde. — Viger, Loiret. — Ville, Allier. — Vissaguet, Haute-Loire.

9^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Amic, Alpes-Maritimes. — Beauvisage, Rhône. — Boucher (Henry), Vosges. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Daudé, Lozère. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gentilliez, Aisne. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Guilloteaux, Morbihan. — Guingand, Loiret. — Herriot, Rhône. — Leblond, Seine-Inférieure. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mazière, Creuse. — Milliard, Eure. — Monsservin, Aveyron. — Noël, Oise. — Perchot, Basses-Alpes. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Poirrier, Seine. — Ranson, Seine. — Renaudat, Aube. — Riotteau, Manche. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Séblin, Aisne. — Vermorel, Rhône.